

REGLEMENT

Article 1 - But

La Fondation a pour but la gestion de capitaux de prévoyance au sens des articles 82 et suivants de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3). A cette fin, elle recourt aux services de la Fondatrice et d'autres organisations ou institutions en relation avec la Fondatrice.

Article 2 - Convention de prévoyance

Le preneur de prévoyance constituée auprès de la Fondation, au sens de l'art. 82 LPP, un capital pour la prévoyance contre les suites économiques de la vieillesse, de l'invalidité ou du décès, conformément à la présente convention, aux règlements et statuts de la Fondation, ainsi qu'aux dispositions légales y afférentes.

La base de toute convention de prévoyance liée est l'accumulation de capitaux d'épargne ou de placements sur des comptes individuels de prévoyance

Le preneur de prévoyance, après avoir rempli les conditions réglementaires, est autorisé, dans le cadre des prescriptions du règlement, à investir tout ou partie de son compte de prévoyance Epargne 3 ouvert auprès de la Fondation dans des placements en titres.

Dans les limites des prescriptions légales, le preneur de prévoyance peut disposer du capital de prévoyance selon l'article 7 du présent règlement.

La convention de prévoyance peut en tout temps être complétée par la conclusion d'une assurance-risque contre le décès et/ou l'invalidité. Le cas échéant une convention spéciale est à conclure.

La convention de prévoyance prend fin automatiquement par la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Article 3 - Compte de prévoyance Epargne 3

La Fondation ouvre auprès de la Fondatrice un compte de prévoyance Epargne 3 au nom du preneur de prévoyance qu'elle crédite de ses versements. Le preneur de prévoyance peut conclure au maximum deux conventions de prévoyance liée avec la Fondation, la somme des versements annuels ne devant pas dépasser le montant maximum autorisé par la loi (OPP3). Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Toute inscription rétroactive des versements ou tout versement rétroactif n'est pas autorisé.

Le conseil de Fondation peut refuser une demande d'ouverture du compte sans indication de motif et se réserve également le droit d'annuler un compte si aucun versement n'y a été effectué jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de son ouverture.

Le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements sur son compte de prévoyance Epargne 3, durant une période maximale de 5 ans après qu'il ait atteint l'âge de retraite AVS réglementaire, s'il apporte la preuve qu'il poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS réglementaire.

Le capital du compte est rémunéré à un taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération de l'épargne offerts par la Fondatrice.

Si le preneur de prévoyance entend conclure une assurance-risque, il charge la Fondation de conclure cette assurance auprès d'un établissement suisse d'assurance. La Fondation paie les primes par le débit du compte du preneur de prévoyance.

Article 4 - Formes de placements

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts de fonds de placement ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation et gérés conformément aux dispositions de l'OPP3. Par ailleurs, la Fondation peut faire usage d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la Fondatrice seront soumis aux conditions générales de la banque et régis conformément aux règles spécifiques de chaque forme de placement. Les frais de gestion sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum. En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente de parts de fonds de placement ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation.

Article 5 - Gestion de la Fondation

La Fondatrice gère la Fondation. A la fin de chaque exercice, la Fondatrice présente un rapport écrit au conseil de Fondation.

La Fondation délivre chaque année, au preneur de prévoyance, un relevé sur l'état de la fortune et une attestation concernant les cotisations et les prestations versées. Le cas échéant, un relevé sur l'état de la fortune, destiné au preneur de prévoyance, donne à ce dernier des renseignements sur les placements opérés, le mouvement, les revenus et les primes d'assurance payées.

Si le preneur de prévoyance a conclu un contrat BCN-Netbanking avec la Banque et a renoncé à l'envoi de documents papier, il accepte que la Fondation lui adresse également tous les documents par ce biais.

Article 6 - Prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elles sont échues au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Si le preneur de prévoyance souhaite recevoir sa prestation de vieillesse sous forme de rente, la Fondation peut servir d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance auprès d'un établissement suisse d'assurance.

Le preneur de prévoyance est autorisé, à compter de l'âge de la retraite AVS réglementaire, à contribuer et à ajourner le retrait de l'avoir de prévoyance à 5 ans au maximum s'il apporte la preuve qu'il poursuit une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance, la Fondation de prévoyance se réserve le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte courant sans rémunération, ou aux conditions du marché. Au besoin, elle ouvre un tel compte auprès de la Fondatrice au nom du preneur de prévoyance.

Article 7 - Versements anticipés

Le capital de prévoyance avec intérêts sera versé en cas de décès du preneur de prévoyance. En ce qui concerne le versement de prestations éventuelles découlant d'une assurance-risques, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

Le versement anticipé de l'avoire de prévoyance avant l'échéance indiquée à l'article 6, à la demande écrite du preneur de prévoyance, est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

a) Le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
b) Le preneur de prévoyance affecte le capital au rachat de cotisations dans une institution du 2^{ème} pilier, ou l'utilise pour une forme reconnue de prévoyance exonérée d'impôt ;
c) Le preneur de prévoyance s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante) ;

d) Le preneur de prévoyance change son activité lucrative indépendante de façon fondamentale (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité) ;

e) Le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse ;

f) Le preneur de prévoyance consacre le montant à l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire grevant son logement. (Article 8)

Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, les versements ci-dessus dans les cas a, c, d, e et f ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré

La Fondation peut exiger la légalisation d'une signature par un notaire. Pour ces mêmes cas, la Fondation requiert une preuve récente de l'état civil des preneurs de prévoyance.

Des prélèvements partiels ne sont possibles que dans les cas décrits aux lettres b) si la possibilité de rachat dans une institution du 2^{ème} pilier est inférieure au montant disponible de l'avoire de prévoyance et f) ci-dessus.

En cas de divorce, sur décision du tribunal la totalité ou une partie de l'avoire de prévoyance peut être transférée par le preneur de prévoyance à son conjoint.

Article 8 - Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance peut demander le versement d'un montant, jusqu'à concurrence du solde de son compte pour :

a) Acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins ;

b) Acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ;

c) Rembourser des prêts hypothécaires d'un logement pour ses propres besoins.

Un tel versement peut être demandé tous les cinq ans.

Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux articles 2 et 4 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Article 9 - Prestation en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance acquis est versé aux personnes ci-après, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint ou le partenaire survivant ;
2. les descendants directs ainsi que d'autres personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
3. les parents ;
4. les frères et sœurs ;
5. les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées au point 2 et préciser leurs droits en adressant un ordre écrit à la Fondation.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires des points

3 à 5, et de préciser les droits de chacune de ces personnes en adressant un ordre écrit à la Fondation.

Article 10 - Mise en gage

La cession/mise en gage n'est pas possible (art 39LPP). La mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins, au moyen de la prévoyance professionnelle, est cependant réservée. Elle doit notamment satisfaire aux conditions de l'art. 4 de l'OPP3. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, la mise en gage est admise qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

Article 11 – Frais

Le détail des frais des comptes et des dépôts est disponible sur le site Internet de la Fondatrice, dans les brochures ou sur demande auprès de la Fondation.

Article 12 - Devoir d'annonce et imposition fiscale

Les versements effectués par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu selon les dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.

La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions, conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé, tout versement de l'avoire de prévoyance pilier 3a.

L'impôt à la source est déduit des remboursements soumis à cet impôt conformément aux dispositions légales. Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger. La Fondation est assujettie à l'impôt à la source du canton de Neuchâtel.

Article 13 - For de justice

Le for de justice pour les deux parties contractantes est Neuchâtel.

Article 14 - Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Les adaptations sont portées à la connaissance du preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée. Les modifications légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

Article 15 - Validité du règlement

Le présent règlement remplace le précédent et entre en vigueur le 01.01.2021